

Statuts de l'association

« Les Compagnons d'Hermès »

Version modifiée par l'Assemblée Générale du 16/03/2005

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « les Compagnons d'Hermès ». L'association regroupe les lecteurs et amis, les interprètes de l'œuvre de Claude-Henri Rocquet.

Toute modification des présents statuts devra être présentée par le bureau à l'assemblée générale et ratifiée par celle-ci.

Article 2

Objet

L'objet est de faire connaître l'œuvre de Claude-Henri Rocquet. Il est aussi de porter attention à ce dont cette œuvre est le foyer : œuvres, pensées, thèmes, figures, lieux, personnes...

La référence à « Hermès » rappelle que cette figure est le symbole de la communication et des chemins, de l'échange, de l'interprétation. Le thème de l'interprétation – entendue comme déchiffrement des signes et changement des formes – sera étudié dans l'œuvre de Rocquet et de façon générale.

Article 3

Activités de l'association

Conformément à son objet, l'association se consacrera particulièrement à l'étude du thème de l'interprétation.

L'interprétation, dans l'œuvre de Claude-Henri Rocquet, relie des champs aussi divers et vastes que la Bible, l'esthétique et la littérature, en s'exprimant par le théâtre, le récit, la poésie et de nombreux essais, ainsi que par des adaptations et traductions, des entretiens.

Lieu de rencontre d'ordre culturel, l'association aura une activité de réflexion et d'étude, de diffusion et d'information : expositions, lectures, conférences, colloques, site internet, un bulletin...

L'association pourra avoir, le cas échéant, une activité d'édition et de publication, de représentation.

Article 4

Siège social

Le siège social est fixé chez M. et Mme Rocquet, 46 rue de la Clef, 75005 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5

L'association se compose de : membres d'honneur, membres bienfaiteurs, membres actifs ou adhérents.

Tous les membres ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 6

Admission

Le bureau statue sur les demandes d'admission. Il n'a pas à motiver ses refus.

Dans la mesure du possible, chaque nouveau membre de l'association marquera son entrée par une contribution personnelle d'ordre culturel et en relation avec l'objet de l'association.

Article 7

Les membres

Sont membres d'honneur, sur proposition du bureau, ceux qui ont rendu des services à l'association : ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure et au moins égale au double de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée, chaque année, par l'assemblée générale : le montant pour l'année 2002 est fixé à 10 euros pour une personne et 15 euros pour un couple.

Des personnes morales peuvent adhérer comme membres d'honneur, bienfaiteurs ou actifs : en ce cas une personne physique sera nommément désignée pour représenter la personne morale.

Article 8

Radiations

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre

recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9

Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- le montant des dons financiers ou en nature (matériel etc.),
- le montant des participations aux frais lors des activités organisées (notamment celles prévues à l'article 3),
- les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes,
- les subventions d'autres associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou non.

Article 10

Le bureau

L'association est dirigée par un bureau de trois membres :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les ans par tiers. Les deux premières années le membre sortant est tiré au sort parmi les membres nommés lors de la déclaration de l'association. Les membres sortants peuvent être réélus. Les élections se font lors de l'assemblée générale annuelle, à bulletins secrets. Pour l'année de la déclaration de l'association, le bureau désigné par les fondateurs est le suivant :

- président : Yves Roullière
- secrétaire : Marie-France Bonay
- trésorière : Annik Rocquet

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11

Réunions du bureau

Le bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président et, éventuellement, à la demande de l'un de ses membres.

Tout membre du bureau qui n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Trois semaines au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par le bureau, est indiqué sur les convocations.

Des questions supplémentaires peuvent être inscrites à l'ordre du jour, sur demande de l'un des membres auprès du président, au moins sept jours avant l'assemblée générale. Si le bureau approuve cet ajout à l'ordre du jour, le bureau présente cette modification en début de séance et l'on procède au vote de l'ordre du jour ainsi modifié, vote à la majorité simple.

Les membres de l'association, à jour de leur cotisation (sauf les membres d'honneur dispensés de cotisation), et empêchés de participer à l'assemblée générale peuvent donner un pouvoir (par écrit ou par Fax) à un autre membre de l'association. Chaque membre de l'association ne peut disposer que de deux pouvoirs en sus du sien.

L'assemblée générale ne peut se tenir que si le quorum d'un quart des membres inscrits, à jour de leurs cotisations, est atteint. Le calcul du quorum tient compte des présents et des représentés par pouvoir. Sinon une autre assemblée générale est convoquée dans le délai d'un mois, et en ce cas il n'y a pas de quorum.

Si le président est absent il est représenté par le secrétaire et à défaut par le trésorier.

Toutes les décisions sont adoptées à la majorité simple des présents. La voix du président (ou de son représentant) est prépondérante en cas de partage des voix.

A la demande d'un des membres de l'association, tel ou tel point de l'ordre du jour peut être l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le président assisté des membres du bureau préside la séance et présente le rapport d'activité de l'association pour l'année écoulée. Il présente également le plan d'action de l'année nouvelle.

Le trésorier rend compte de la gestion et fait approuver les comptes de l'année civile écoulée. Il présente des comptes prévisionnels pour l'année en cours. Éventuellement, il propose d'augmenter les cotisations (à ratifier par un vote).

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret, du ou des membres du bureau

sortants. Les candidats auront été invités à se faire connaître lors de la convocation à l'assemblée générale. Cette même convocation mentionnera si le membre sortant du bureau se représente ou non. Les candidats feront parvenir au bureau, sept jours avant l'assemblée, une déclaration d'intention écrite à remettre en début de séance.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Au besoin et notamment en cas d'empêchement d'un membre du bureau (décès, démission ou incapacité), le président (ou le bureau en cas d'empêchement du président), peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 12. Mais aucun point ne pourra être rajouté à l'ordre du jour porté sur la convocation initiale.

En cas d'empêchement d'un membre du bureau l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trois mois à compter de la date connue de l'empêchement.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, à jour de leur cotisation (ou dispensés de cotisation), demande adressée au bureau avec un ordre du jour. Cet ordre du jour pourra être complété par le bureau.

Article 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.